

DÉCISION

FCTC/COP10(3) Plan de travail et budget transitoires pour l'exercice 2024-2025

La Conférence des Parties,

Réaffirmant sa décision FCTC/COP1(9) sur l'adoption du Règlement financier de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) ;

Rappelant sa décision FCTC/COP9(7) sur le plan de travail et le budget pour l'exercice 2022-2023 ;

Ayant examiné à titre provisoire le plan de travail et le budget pour l'exercice 2024-2025 soumis par le Secrétariat de la Convention, tels que figurant dans le document FCTC/COP/10/17 ;

Consciente de la nécessité de garantir la continuité des opérations du Secrétariat de la Convention concernant le plan de travail et le budget de la Conférence des Parties pour l'exercice 2024-2025, dans le contexte du report de la dixième session de la Conférence des Parties, et des dispositions prises pour que la dixième session se déroule en ligne et *a minima* et reprenne en personne en 2024,

DÉCIDE :

- a) d'adopter, à titre transitoire, le plan de travail et le budget pour la période financière 2024-2025, tels qu'ils figurent dans les annexes 1, 2 et 3 du document FCTC/COP/10/17, afin de garantir la continuité des opérations du Secrétariat de la Convention après le 31 décembre 2023, sous réserve d'amendements lors de l'adoption du plan de travail et du budget pour l'exercice financier 2024-2025 à la reprise de la dixième session de la Conférence des Parties en 2024 ;
- b) d'adopter, à titre exceptionnel, un budget supplémentaire de 1 100 000 dollars des États-Unis (USD) pour l'organisation de la reprise de session en présentiel de la dixième session de la Conférence des Parties, en 2024, somme qui serait financée par des contributions évaluées et des contributions extrabudgétaires reportées sur l'exercice financier 2024-2025 ;
- c) de fixer le montant total des contributions évaluées des Parties pour l'exercice 2024-2025 à 8 801 093 USD ;

- d) de prier le Secrétariat de la Convention, en coordination avec le Bureau, de communiquer le barème des contributions évaluées pour 2024-2025 aux Parties, sur la base du barème des contributions correspondant de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour 2024-2025 et en tenant compte des différences entre les États Membres de l'OMS et les Parties à la Convention ;
- e) de financer les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des pays les moins avancés à l'aide des contributions évaluées jusqu'à la onzième session de la Conférence des Parties comprise ;
- f) de financer, en outre, les frais de voyage des pays à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure à l'aide des contributions évaluées, et de financer l'indemnité journalière correspondante à l'aide des contributions extrabudgétaires disponibles, jusqu'à la onzième session de la Conférence des Parties comprise ;
- g) d'autoriser le Secrétariat de la Convention à demander le règlement des contributions évaluées, y compris aux pays susceptibles de devenir Parties à la Convention entre la dixième et la onzième session de la Conférence des Parties, conformément au barème des contributions, comme indiqué au paragraphe d) de la présente décision ;
- h) de prier la Cheffe du Secrétariat de la Convention de mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés par la Conférence des Parties, sur une base transitoire, et de rendre compte de la mise en œuvre dans le cadre des rapports d'exécution soumis à la onzième Conférence des Parties ;
- i) d'autoriser le Secrétariat de la Convention à solliciter et à recevoir des contributions extrabudgétaires volontaires pour les activités conformes au plan de travail adopté sur une base transitoire, à l'exception des activités 3.1.2.1 (Mécanisme d'examen de la mise en œuvre) et 4.2.5 (Organes subsidiaires intersessions), qui ne commenceront pas tant qu'une décision n'aura pas été arrêtée à la reprise de la dixième session de la Conférence des Parties ;
- j) de prier la Cheffe du Secrétariat de la Convention de tenir le Bureau régulièrement informé de l'exécution des plans de travail et des budgets approuvés par la Conférence des Parties ;
- k) d'encourager les Parties à verser des contributions extrabudgétaires pour atteindre les objectifs du plan de travail, tel qu'adopté sur une base transitoire ;
- l) d'inviter la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à couvrir la proportion des coûts partagés afférents au personnel de base, y compris la Cheffe ou le Chef du Secrétariat de la Convention, dans son plan de travail et son budget ;
- m) de prier la Réunion des Parties d'envisager d'adopter, sur une base transitoire, un plan de travail et un budget qui soient cohérents par rapport aux coûts partagés identifiés dans le plan de travail et le budget de la Conférence des Parties pour l'exercice financier 2024-2025, adoptés sur une base transitoire.

(Deuxième séance plénière, 23 novembre 2023)

= = =